

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2023

RATIFIANT LES ORDONNANCES RELATIVES À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE VII DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 1226)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF11

présenté par
M. Sitzenstuhl, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 732-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Le chèque émis et payable en Nouvelle-Calédonie doit être présenté dans un délai de huit jours.

« « Le chèque émis hors de Nouvelle-Calédonie et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours. » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ; » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En Nouvelle-Calédonie, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; » ;

2° Le II de l'article L. 733-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Le chèque émis et payable en Polynésie française doit être présenté dans un délai de huit jours.

« « Le chèque émis hors de Polynésie française et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours. » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ; » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En Polynésie française, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; » ;

3° Le II de l'article L. 734-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'article L. 131-32 est ainsi modifié :

« a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Le chèque émis et payable dans les îles Wallis et Futuna doit être présenté dans un délai de huit jours.

« « Le chèque émis hors des îles Wallis et Futuna et payable dans ce territoire doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours. » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ; » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Dans les îles Wallis et Futuna, l'information prévue au premier alinéa de l'article L. 131-85 est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer, qui reçoit de la Banque de France les informations

qu'elle détient sur les personnes mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre à jour différentes dispositions relatives à l'encaissement des chèques en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.